

H9. 038619



Une Gourde cinquante centimes

Par devant nous Fritz Jouthe, Notaire Public en la résidence de Lascahobas, Juridiction du Tribunal civil de Mirebalais, identifié, patenté et imposé aux nos : 003-185-942-2; 72507-O et 056855-MM soussigné.

..... A comparu

L'Organisation « GARR » Groupe d'Appui aux Rapatriés et Réfugiés identifiée au no : 000-377-682-2 représentée par le citoyen Patrick Innocent identifié au no : 01-04-99-1981-10-00020, propriétaire demeurant et domicilié à Lascahobas.....

Laquelle organisation, représentée comme dit est, a par ces présentes, fait sous toutes les garanties de fait et de droit donation entre vifs et irrévocable en la meilleure forme que donation puisse faire et valoir.....

A l'organisation Kolomm identifiée au no : 000-538-207-0 représentée par sa Présidente Jeudy Altâgrace identifiée au no : 01-01-99-1974-04-00347, propriétaire demeurant et domiciliée à Lascahobas, présente et acceptant

Une contenance d'un carreau et soixante seize centièmes de terre ci-devant deux hectares vingt sept ares et quatre centièmes sise à Morenne section communale de Petit-Fonds commune de Lascahobas, borné au Nord en partie par Cédoine Jean, Idolet Julien et Paul Emile Moncher ; au Sud en partie par Edgard Hervé Lajeune et Sylvania Lamandier, à l'Est par Marie Thérèse Momplaisir et à l'Ouest par Enailot Villette et Mme Roland Hervé suivant plan et procès verbal dressé par l'Arpenteur Pierre Madsen assisté de son confrère Exavier Eveny en date du douze décembre deux mille-douze enregistré et transcrit.....

Tel d'ailleurs que cet immeuble se poursuit, comporte et s'étend sans exception ni réserve.....

Pourra la donataire à partir de ce jour en faire jouir et disposer en toute et pleine propriété.....

Déclare la donatrice qu'elle peut disposer de cet immeuble par acquisition faite des citoyens William Antoine et Romulet Anna qui ont pu disposer : 1) William Antoine a pu disposer de sa portion de terre par acquisition faite de la manière suivante : 1) Un quart de carreau de terre du sieur Evozuel Anna, celui-ci acquéreur de feu Mme Thélia Marcellus née Zelida Hervé ; 2) Cinquante et un centièmes de carreau de terre du sieur Verdieu Moncher, vente faite pour les funérailles du sieur Oramil Pierre ; ce dernier acquéreur de feu Mme Thélia Marcellus née Zélida Hervé, vente ratifiée par le citoyen Gaby Florent, Petit-Fils de la venderesse. Le citoyen Romulet Anna a pu disposer de son carreau de terre en sa qualité d'acquéreur de Mme Thélia Marcellus née Zelida Hervé qui elle-même avait pu disposer de l'immeuble en sa qualité d'héritière de son feu père Florent Gabriel. Feu Florent Gabriel de son vivant propriétaire d'une superficie de quatorze carreaux de terre dans l'endroit au terme de l'acquisition faite des sieurs Joseph Antoine Pollas et Dieudonné Rameau, d'après un acte sous seing daté du premier Septembre mil neuf cent treize dûment enregistré. Les vendeurs Joseph Antoine Pollas et Dieudonné Rameau ont vendu en qualité de mandataires des héritiers Camolien Carpentier et en vertu de leur mandat daté du vingt deux Aout mil neuf cent treize qu'ils tiennent de la veuve Petion Covin, d'Irma Rameau et d'Anil Rameau ; ceux-ci sont propriétaires aux droits de leur feu grand père Camolien Carpentier qui à son tour a eu l'héritage de la dite propriété par testament de Marie Françoise Ladouceur, suivant acte passé en l'étude de me Francklin Charpentier ci-devant notaire à la résidence de Port-au-Prince en date du vingt neuf Juillet mil huit cent cinquante sept dûment enregistré.-contexture du procès verbal d'arpentage dressé au profit de Gabriel Florent par le feu l'Arpenteur Demizard Jeune en date du sept septembre mil neuf cent treize enregistré et transcrit. Le tout suivant plan et procès verbal d'arpentage dressé au profit du sieur Romulet Anna par notre ministère en date du quatorze février deux mille dix. Le tout suivant acte de vente au rapport du Notaire Fritz Jouthe en la résidence de Lascahobas en date du huit novembre deux mille douze enregistré et transcrit.....

Cette donation est faite pour le motif ci-dessus exprimé et par ce, telle est la volonté de la donatrice.....

Elle est aussi faite à charge par la donataire de s'acquitter de tous les frais qui pourront en résulter.....

Et pour en opérer la transcription, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition d'icelle.....

Le dit immeuble est estimé par les parties à la somme de trois cinquante mille gourdes.....

.....Dont Acte.....

Fait et passé en notre étude ce jour vingt trois mai deux mille quinze en présence de Freddy Yanez, Lesly Lamitié.....

Après lecture faite par nous du présent acte, les parties ont signé avec nous.....

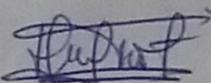
Ainsi signé : Innocent Patrick, Jeudy Altágrace, Freddy Yanez, Lesly Lamitié, Fritz Jouthe, Notaire dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit :.....

Enregistré à Lascahobas le neuf juin deux mille-quinze au folio 148 case 851 du registre AB No 10 des actes Civils.....

Tous droits perçus par le receveur de l'enregistrement

Pour expédition conforme collationnée.....




Fritz Jouthe
Notaire

Conservation foncière de la Juridiction du Tribunal Civil de Mirebalais.

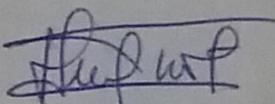
Le conservateur foncier de la Juridiction du Tribunal Civil de ce ressort certifie et atteste à tous ceux à qui il appartiendra avoir opéré le dix neuf juin deux mille quinze la transcription de l'acte de donation au no 78-6, case 856 du registre G no 7 des actes à cette fin.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré au vœu de la loi et à toutes fins utiles.

Fait à Mirebalais le 19 Juin 2015

Pour certificat conforme




Fritz Jouthe
Notaire